

COMMUNE DE TRIE-LA-VILLE
-
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
-

- ↪ Arrêté de mise à l'enquête publique

- ↪ Note de présentation en application de l'article R.123-8 (2° et 3°) du Code de l'Environnement

- ↪ Délibération tirant le bilan de la concertation

- ↪ Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Liste des destinataires des Consultations au titre des articles L.153-16 et L. 153-17, L. 151-12 et L. 151-13, et R. 153-6 du Code de l'Urbanisme

- ↪ Avis résultant des Consultations

- ↪ Textes régissant l'enquête publique

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin

MAIRIE DE TRIE LA VILLE

22 rue de l'Eglise - 60590

☎ 03 44 49 75 48

Courriel : mairie.trielaville@orange.fr

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRIE-LA-VILLE

Le Maire,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération en date du 20 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération en date du 29 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 15 mai 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 33 jours, du **lundi 10 août 2020 au vendredi 11 septembre 2020 inclus**, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trie-la-Ville.

Article 2 :

Madame Jacqueline LECLERE, retraitée de la CPAM de l'Oise, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de Trie-la-Ville du **lundi 10 août 2020 au vendredi 11 septembre 2020 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, soit le mercredi de 15h00 à 17h00, et le vendredi de 15h00 à 17h30.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible au public en mairie de Trie-la-Ville aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur le registre ouvert à cet effet en mairie, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête, par voie postale en mairie (22 rue de l'Eglise, 60590 TRIE-LA-VILLE), ou par voie électronique (mairie.trielaville@orange.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera audit registre.

Article 4 :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra dans les locaux de l'ancienne mairie de Trie-la-Ville lors de permanences présentielles :

- le lundi 10 août 2020 de 10h00 à 11h30,
- le mercredi 26 août 2020 de 15h00 à 16h30,
- le vendredi 11 septembre 2020 de 15h00 à 16h30.

Compte tenu du contexte sanitaire, des « mesures barrières » spécifiques seront exigées, parmi lesquelles le port d'un masque, et d'autres seront mises en œuvre, parmi lesquelles des mesures de distanciation physique et la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

En complément des permanences présentielle

s, le commissaire-enquêteur assurera des permanences téléphoniques en mairie de Trie-la-Ville (tél : 03-44-49-75-48) :

- le lundi 10 août 2020 de 11h30 à 12h00,
- le mercredi 26 août 2020 de 16h30 à 17h00,
- le vendredi 11 septembre 2020 de 16h30 à 17h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra au Maire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée par le Maire au Préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr). Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Courrier Picard
- Le Parisien

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie et autres lieux fréquentés par le public, et publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise.

**Fait en mairie de Trie-la-Ville,
Le 30 juin 2020**

**Le Maire,
Claude VANSTEELANT**



**NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.123-8 (2° et 3°)
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE TRIE-LA-VILLE

-

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

-

NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-8(2° et 3°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 – COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Maire de Trie-la-Ville, 22 rue de l'Eglise, 60590 TRIE-LA-VILLE

2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trie-la-Ville.

3 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme concerne l'ensemble du territoire communal.

Les dispositions réglementaires reposent sur un projet communal exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°3 du dossier de PLU).

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones d'urbanisation future (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N). Leurs délimitations sont reportées sur le règlement graphique (pièce n°5 du dossier de PLU).

Le diagnostic du territoire, les justifications des dispositions retenues, les mesures d'accompagnement permettant la mise en œuvre du projet, sont exposés dans le rapport de présentation (pièce n°2 du dossier de PLU).

4 – TEXTE REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- Articles L. 153-11 et suivants, et R. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

5 – GENESE DU PROJET

a) Procédure administrative avant l'enquête publique

Par délibération en date du 20 février 2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et a défini les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors des séances de Conseil Municipal du 13 novembre 2017 et du 17 mai 2018.

La concertation avec la population s'est traduite par la mise à disposition en mairie d'un registre et de documents d'études du 17 août 2017 au 29 juillet 2019 inclus.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2019.

Il a ensuite été adressé pour avis aux Services de l'Etat, aux Personnes Publiques associées, ainsi qu'aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant demandé à être consultés. La phase de consultation, d'une durée de 3 mois, s'est déroulée de mi-septembre 2019 à mi-décembre 2019.

La liste des destinataires de la consultation, ainsi que tous les avis reçus, figurent dans la pochette « pièces administratives » du présent dossier d'enquête publique.

b) Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique sera prononcée consécutivement à un arrêté du Maire de Trie-la-Ville.

Un avis d'enquête publique doit paraître, à deux reprises, dans deux journaux du département. Les premières annonces légales doivent être publiées au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et deux autres insertions doivent paraître au cours des 8 premiers jours de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique doit également faire l'objet d'un affichage en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune.

Le registre d'enquête publique sur le projet de PLU sera ouvert par le Maire le premier jour de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il sera notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie ; leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au présent dossier.

Le Commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

c) Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée d'un mois pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant un an.

Le groupe de travail du PLU (élus municipaux, bureau d'études, services de l'Etat, Personnes Publiques associées) étudiera ensuite lors d'une réunion de travail les avis reçus dans le cadre de la Consultation et les observations du public formulées pendant l'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. D'éventuelles modifications du projet pourront être envisagées.

Le dossier sera alors soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire et opposable aux tiers après transmission en Préfecture et accomplissement de mesures de publicité.

6 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du PLU de Trie-la-Ville s'est appuyée sur un diagnostic territorial qui a mis en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, les principales contraintes et les potentialités de développement.

Le diagnostic territorial a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire de Trie-la-Ville, et a conduit à la définition du projet communal. Les orientations exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont synthétisées ci-après :

I - Contexte inter-territorial

↪ **Assurer un développement compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle**, autrement dit en cohérence avec son statut de village.

↪ **Privilégier un développement raisonné** compte tenu du niveau d'équipements, de services et de commerces (dépendance de Trie-Château) et de l'offre en moyen de transport en commun (quasi inexistante pour les actifs).

II - Développement économique et mobilité

↪ **Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire**, en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace.

↪ **Encadrer la présence d'activités économiques au sein du village**, afin de préserver la qualité du cadre de vie ; en d'autres termes permettre l'accueil d'activités économiques sous réserve qu'elles n'induisent pas de nuisances.

↪ **Conforter l'offre en stationnement** ; la commune souhaite compléter l'offre en stationnement afin de sécuriser les déplacements et de valoriser l'espace public.

↪ **Valoriser le réseau de cheminements doux** dans une optique de développement touristique et de loisirs.

III - Patrimoine naturel, paysage et environnement

↪ **Protéger les perspectives sur le plateau agricole** ; chaque élément sur cet espace plan et ouvert peut avoir un impact dans le paysage, le PLU veillera à ce que tout aménagement s'intègre dans le paysage.

↪ **Protéger les principaux boisements et les linéaires d'éléments végétaux pour leur rôle paysager et environnemental** ; de plus, d'une manière générale, les boisements jouent un rôle sur la qualité du paysage local, contribuent à la régulation des eaux de surface (fonction drainante) et constituent des micro-habitats pour le gibier ; les dispositions du PLU viseront à assurer le maintien de ces espaces boisés.

↪ **Préserver les espaces sensibles sur le plan environnemental**, dans le respect des différentes reconnaissances (ZNIEFF de type 1 et Espace Naturel Sensible).

↪ **Préserver la couronne végétale afin de préserver l'identité du village** ; le PLU veillera à limiter l'urbanisation des fonds de parcelle arborés et à protéger les alignements végétaux qui permettent une bonne insertion du village dans le paysage.

IV - Morphologie urbaine et qualité du cadre de vie

↪ **Tenir compte des caractéristiques de la trame bâtie** ; le tissu urbain compte des secteurs anciens et des extensions pavillonnaires plus récentes ; la Municipalité souhaite préserver cette variété d'ambiances, en mettant en place des règles adaptées aux tissus existants.

↪ **Protéger les principaux murs anciens** ; quelques murs traditionnels jalonnent le village et délimitent les corps de ferme implantés à l'extérieur du village ; la Commune entend préserver ces éléments du paysage qui font partie intégrante du patrimoine communal.

↪ **Préserver la propriété du château** ; la Commune souhaite préserver la propriété du parc comme étant un élément déterminant de la qualité du cadre de vie du village.

↪ **Qualifier les espaces publics** (mise en réseau, embellissement, etc.) ; le village compte quelques équipements légers de loisirs ; la Commune souhaite maintenir, voire améliorer, la qualité de ces espaces.

V - Développement urbain

↪ **Privilégier le développement du village, et encadrer les écarts bâtis** compte tenu de leur éloignement des équipements publics (école, etc.) et de la capacité des réseaux.

↪ **Maintenir une coupure entre le village et l'écart « La Fortelle »** afin de lutter contre le mitage et l'étalement urbain.

↪ **Interdire les implantations en « double rideau »**, qui entraînent une saturation des réseaux et dénaturent la trame bâtie.

↪ **Envisager l'accueil d'environ 7 logements**, en réponse au desserrement théorique des ménages sur les quinze prochaines années. La Commune souhaite stabiliser l'évolution démographique, dans l'optique notamment de pérenniser les équipements publics (école, etc.). Afin de compenser le léger recul démographique observé lors des derniers recensements et de prévoir les futurs besoins engendrés par le desserrement des ménages envisagés d'ici les quinze prochaines années, environ 7 nouveaux logements sont à prévoir.

↪ **Permettre le développement du village** (en cohérence avec la forme urbaine existante), à l'entrée nord du village sur des terrains faisant face à une rive déjà bâtie. Le potentiel interne est quasi inexistant, d'où l'identification de terrains situés à l'entrée nord du village pour permettre de répondre aux futurs besoins en logement des habitants de Trie-la-Ville.

↪ **S'agissant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**, le développement résidentiel s'appuie principalement sur l'urbanisation de la rive non bâtie située à l'entrée nord du village (rue d'Enencourt), puisque le potentiel interne est insuffisant (comblement des dents creuses et renouvellement urbain). L'urbanisation de cette rive engendrera une consommation de l'espace (terres agricoles) de l'ordre de 0 ha 50.

VI - Réseaux et sensibilités

↪ **Prendre en compte les contraintes propres aux vallées** (écoulement des eaux, nappe sub-affleurante, etc.) ; plusieurs aménagements ont déjà été réalisés, notamment aux abords du lotissement de « l'Argillière ». Par ailleurs, il n'est pas envisagé de développement résidentiel en fond de vallée.

↪ **S'assurer du niveau de la défense incendie au nord du village (le long de la RD 166), et la mettre en place pour les écarts non couverts.**

↪ **Ne pas compromettre l'amélioration des communications numériques** ; le PLU ne devra pas s'opposer à la politique de déploiement du réseau numérique du Conseil Départemental mise en œuvre par le biais du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) afin d'améliorer la desserte du territoire en communications numériques.

↪ **Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux d'énergie.**

7 – PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le projet de PLU de Trie-la-Ville définit des zones urbaines (U), une zone d'urbanisation future (AU), une zone agricole (A), et une zone naturelle (N).

a) Les zones urbaines

↪ **zone UA** : zone urbaine remarquable correspondant au château et à ses dépendances.

↳ zone UB : zone urbaine mixte correspondant aux parties les plus anciennes du bourg ; la zone UB couvre la partie originelle du village (rues de l'Eglise, des Hirondelles, d'Enencourt) dans laquelle le bâti ancien est prédominant. La zone UB accueille principalement de l'habitat, des équipements publics, et ponctuellement des activités artisanales.

↳ zone UD : zone urbaine d'habitat de type pavillonnaire correspondant aux extensions urbaines du bourg. Cette zone couvre les lotissements situés aux entrées nord, sud-est et sud-ouest du village.

b) Les zones à urbaniser

↳ zone 1 AUh : zone urbanisable dès l'approbation du PLU, à vocation principale d'habitat ; elle se situe à l'entrée nord du village (rue d'Enencourt).

c) La zone agricole

↳ zone A : zone protégée en raison de la valeur agricole des terres ; la zone A couvre les versants doux des vallées de l'Aunette et de la Troësne.

d) La zone naturelle

↳ zone N : zone protégée en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages ; la zone N concerne les massifs boisés (les bois de Villers et de la Garenne), les fonds de vallées (correspondant à la zone à dominante humide), et les versants abrupts des vallées de l'Aunette et de la Troësne.

La zone N comprend :

- un secteur Nch (château), classement qui concerne le parc du château ;
- un secteur Nep (équipements publics), destiné à l'accueil d'équipements de loisirs.
- un secteur Np (paysager), classement qui couvre les fonds de parcelles, à dominante arborée, des propriétés desservies par les rues d'Enencourt et de l'Eglise.

8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Trie-la-Ville), et s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Trie-la-Ville).

Ainsi, en réponse à la saisine de l'Autorité Environnementale effectuée le 16 janvier 2019, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 mars 2019 stipule que la procédure d'élaboration du PLU de Trie-la-Ville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique, « considérant qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ».

Le territoire de Trie-la-Ville n'est pas couvert par un site Natura 2000 (classement qui correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore »).

Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence de quatre sites Natura 2000, qui seront épargnés de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de Trie-la-Ville (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement, etc.), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents, etc.), de bruits (liés aux véhicules à moteur), ou d'une augmentation massive de la circulation. En effet, le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune est en cohérence avec l'enveloppe agglomérée existante du village, lequel se situe à plus de 7 km du site Natura 2000 le plus proche.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune), le PLU de Trie-la-Ville a protégé les boisements, les vallées de l'Aunette et de la Troësne, et la cuesta du Vexin.

Les risques de dérangement sur les sites Natura 2000 des espèces d'intérêt communautaire qui seraient induits par les dispositions du PLU de Trie-la-Ville ou encore la destruction des habitats associés sont donc nuls.

Les milieux naturels

Le territoire de Trie-la-Ville est concerné par des ZNIEFF de type I (Réseau de cours d'eau salmonicole du Pays de Thelle, Cuesta d'Île de France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la Garenne) et par une zone à dominante humide. La protection de ces espaces est assurée par le classement en zone N (en dehors de l'espace aggloméré).

De plus, les principaux boisements (à l'exclusion de ceux situés en fond de vallée de la Troësne et sur le coteau de la cuesta du Vexin), font l'objet d'un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration.

A cela s'ajoutent les alignements de végétaux recensés sur le versant Est de la vallée de l'Aunette et le plateau agricole qui ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur rôle paysager et environnemental (micro-habitats pour le gibier, freins aux ruissellements).

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel (classement en zone agricole et naturel des écarts bâtis) en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

Le paysage

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Trie-la-Ville est située au sein de l'entité du Plateau de Thelle. C'est dans le respect de ces caractéristiques paysagères que les principaux espaces cultivés sont classés en zone A, et que les coteaux et versants boisés sont classés en zone N.

Par ailleurs, le projet de développement de la commune a pris en compte la sensibilité paysagère du territoire. La zone d'urbanisation future est localisée de manière à occasionner le moins d'impact possible (renforcement de la couronne végétale) et à harmoniser la forme actuelle du village.

D'autre part, les écarts bâtis sont classés en zones agricole ou naturelle, pour éviter d'amplifier la dissémination des constructions dans l'espace. Dans ces zones, hormis les constructions agricoles, seule la gestion de l'existant est admise.

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	6
• votants	8
• absents	4
• exclus	0

Date de convocation :

16 juillet 2019

Date d'affichage :

16 juillet 2019

Objet

Elaboration du PLU -
Bilan de la concertation
avec la population

De la commune TRIE LA VILLE

Séance du 29 juillet 2019 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. VANSTEELANT Claude

Étaient présents :

MM. TESSONNAUD, LEGRAND, SIGNAC, ROESER, CAHU

Absents excusés : Mme BARROSO donne pouvoir à Mme SIGNAC
M. NUGUES donne pouvoir à M. Claude
VANSTEELANT
M. Thierry VANSTEELANT

Absent : M. GAILLET

Secrétaire de séance :

Mme SIGNAC Françoise

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU les décrets n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;
VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en oeuvre de principes d'aménagement ;
VU la circulaire n° 85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 103-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;
VU les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 13 novembre 2017 et le 17 mai 2018 ;
VU les pièces du dossier mises à la disposition du public du 17 août 2017 au 29 juillet 2019 inclus ;
VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations portées au registre ;
CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été portée au registre de concertation ;
CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en oeuvre, ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

Envoyé en préfecture le 13/08/2019

Reçu en préfecture le 13/08/2019

Affiché le

SLOW

ID : 060-216006361-20190729-20190015-DE

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification du projet aux orientations du projet de PLU ;

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du département de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Fait à TRIE LA VILLE, le 30 juillet 2019.


MAIRIE DE TRIE LA VILLE
Oise

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PREVU A L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Trie-La-Ville (60)**

n°GARANCE 2019-3235

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Trie-La-Ville, le 16 janvier 2019 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Trie-La-Ville, (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 février 2019 ;

Considérant que la commune de Trie-La-Ville, qui comptait 317 habitants en 2015, projette d'atteindre 325 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,17 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 7 logements au sein d'une zone à urbaniser 1AUh de 0,84 ha située rue d'Enencourt, à l'entrée nord du village;

Considérant la faible ampleur du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Trie-La-Ville, présentée par la commune de Trie-La-Ville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 mars 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**LISTE DES DESTINATAIRES DES CONSULTATIONS AU TITRE
DES ARTICLES L.153-16 ET L.153-17,
L. 151-12 ET L. 151-13,
ET R. 153-6 DU CODE DE L'URBANISME**

Consultations au titre des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme

Au titre des Services de l'Etat

- Monsieur le Préfet du Département de l'Oise
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme
1, place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement, Urbanisme et Energie
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Délégation Territoriale Ouest
2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'Economie Agricole
1 avenue Victor Hugo
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Oise
13 rue Biot
60022 BEAUVAIS CEDEX

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Palais National, place du Général de Gaulle
BP 204
60205 COMPIEGNE CEDEX

Au titre des Personnes publiques

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise
Direction du Développement
1, rue Cambry - BP 941
60024 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
18 rue d'Allonne
60000 BEAUVAIS
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
3 rue Léonard de Vinci
PAE du Tilloy – BP 691
60006 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
1 rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX

Au titre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle
Espace Vexin Thelle n°5
6 rue Bertinot Juël
BP 30
60240 CHAUMONT EN VEXIN
- Monsieur le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise
9164 avenue des Censives
60000 TILLE
- Monsieur le Président du SIVOM de l'Aunette
Maire
Rue de l'Ecole
60590 ENENCOURT-LEAGE
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de
Trie-Château
13 Grande Rue
60590 VILLERS-SUR-TRIE
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de traitement des 3 TRIE
Mairie
Place de l'Eglise
60590 TRIE-CHATEAU

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit
1 rue Cambry
CS 80941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Au titre des Communes limitrophes

- Monsieur le Maire
de la commune de Trie-Château
60590 TRIE-CHATEAU
- Monsieur le Maire
de la commune de Jaméricourt
60240 JAMERICOURT
- Monsieur le Maire
de la commune de Chaumont-en-Vexin
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN
- Monsieur le Maire
de la commune d'Enencourt-Léage
60590 ENENCOURT-LEAGE

Au titre des Personnes Qualifiées

- Monsieur le Directeur de SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Nord
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 avenue Willy Brandt
59777 LILLE

Au titre de propriétaire de logements sociaux

Néant

Consultations particulières au titre des articles L.151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Consultations particulières au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation régionale Nord Pas de Calais Picardie
96 rue Jean Moulin
80000 AMIENS

AVIS RESULTANT DES CONSULTATIONS



SNCF
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7^{ème} étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE
TÉL +33 (0)3 62 13 57 28

Mairie de Trie la Ville
Monsieur le maire
22 rue de l'Eglise
60590 Trie la Ville

Nos réf : LL/DITN/1107/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06.12.18.35.96
Objet : Avis PLU de la commune de Trie la Ville.

Lille, le 24 septembre 2019

Monsieur,

Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 7 septembre 2019, je souhaite formuler les observations suivantes au nom et pour le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

La commune de Trie la Ville est traversée par la ligne n°330 000 de Saint Denis à Dieppe qui appartiennent au domaine public ferroviaire.

• **La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative** sont annexées au PLU dans la liste « servitudes d'utilité publique » conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, et nous vous en remercions.

Zone N

Nous avons constaté que les emprises de la voie ferrée, traversant votre commune sont classées dans un zonage N. Nous sommes conscients de l'intérêt écologique de ce linéaire et notamment leur caractéristiques naturelles. Cependant, nous souhaitons tout de même nous assurer, en portant votre attention sur ce point, que le règlement de ce zonage est bien compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de PLU de la commune de Trie la Ville arrêté le 29 juillet 2019.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

PO 

Christophe CHARTRAIN. Signé : S. TREVAUX
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 22 novembre 2019

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 152 032 1947 0

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 4 octobre 2019 pour examiner le projet de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Secrétaire de la commission



Sylvie HELBERT

Monsieur Claude VANSTEELANT
Maire
22 Rue de l'Eglise
60590 TRIE-LA-VILLE



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Trie-la-Ville
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 juin 2018 et 28 août 2019 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2019 par la commune ;

Vu la consultation des membres de la CDPENAF en date du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT :

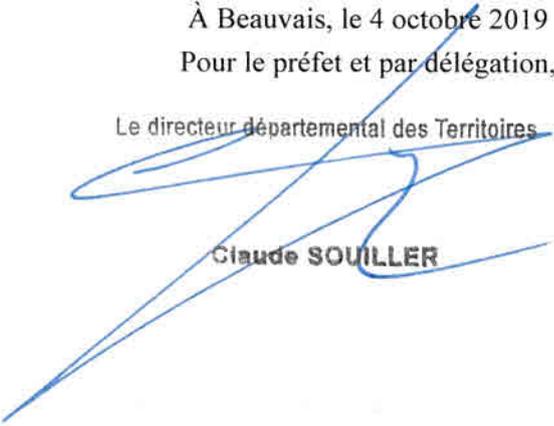
- que la commune de Trie-la-Ville appartient à la Communauté de Communes du Vexin Thelle,
- que la commune de Trie-la-Ville est couverte par le SCOT du Pays de Thelle,
- que le règlement des zones A et N autorise l'extension des habitations existantes, à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU et qu'elle ne conduise pas à la création d'un logement supplémentaire,

- que le règlement des zones A et N autorise les annexes (garage, remise à matériel, bûcher, abri de jardin, etc...) en lien avec une habitation existante avant l'entrée en vigueur du PLU, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 50 m², en une ou plusieurs fois, qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire et qu'elles soient implantées à moins de 30 m de celle-ci.

La commission donne un avis favorable concernant les extensions et annexes des zones A et N.

À Beauvais, le 4 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Claude SOULLER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Trie-la-Ville
Consultation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-13;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 juin 2018 et 28 août 2019;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2019 par la commune ;

Vu la consultation des membres de la CDPENAF en date du 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Trie-la-Ville appartient à la communauté de Communes du Vexin Thelle,
- que la commune de Trie-la-Ville est couverte par le SCOT du Pays de Thelle,
- que le STECAL Nch correspond au Parc du Château de 6,64 ha,
- que le règlement du STECAL Nch autorise les aménagements ou installations à usage de loisirs, de sport ou de plein air à caractère privatif, à condition d'être liés aux constructions situées dans la zone voisine UA (zone urbaine patrimoniale correspondant au château),
- que l'emprise au sol des constructions autorisées ne devra pas dépasser 3 % de la surface totale du terrain.

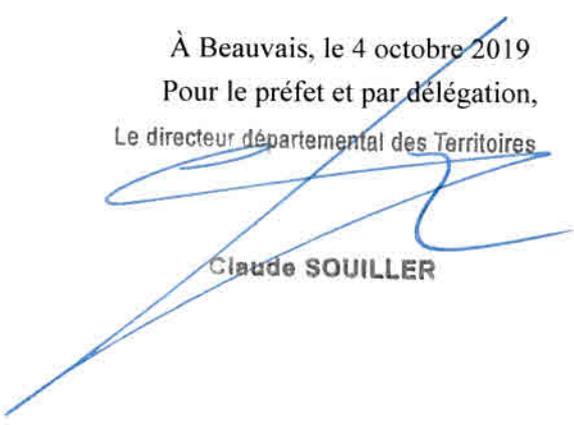
La commission donne un avis défavorable concernant le STECAL Nch pour le motif suivant :

- le STECAL Nch devra être réduit en délimitant aux éventuels projets liés aux aménagements ou installations de loisirs et le reste de la zone devra être reclassé en N.

À Beauvais, le 4 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Claude SOULLER

Beauvais, le 21 novembre 2019

Monsieur le Maire
Mairie de Trie la Ville
22 rue de l'Eglise
60590 TRIE LA VILLE

Suivi du dossier :
Marianne VERBEKE - marianne.verbeke@oise.chambagri.fr
N/Réf. HA/FP/MV/CP/urba_19-11020

Objet :
Plan Local d'Urbanisme de TRIE LA VILLE
Consultation de la Chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

L'examen avec les exploitants de la commune du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune, arrivé dans nos services le 10 septembre dernier, appelle les remarques suivantes :

- ✓ Afin de compenser le léger recul démographique observé lors des derniers recensements et de prévoir les futurs besoins engendrés par le desserrement des ménages envisagés d'ici les quinze prochaines années, la commune prévoit la construction d'environ 7 nouveaux logements.

Pour ce faire, 2 dents creuses ont été recensées pour une capacité théorique de 2 constructions (rétention foncière incluse). Ce potentiel de réceptivité ne pouvant couvrir l'ensemble des besoins engendrés par le desserrement de la population, un îlot d'une superficie d'environ 0,50ha est identifié en entrée nord du village.

La superficie de cet îlot est justifiée en page 115 du rapport de présentation comme suit : « le SCOT prévoit une densité « au moins 10 (en l'absence d'assainissement collectif nécessitant une emprise minimale de terrain pour le réaliser) à 12 logements par hectare. Il s'agit principalement d'une urbanisation qui serait réalisée en frange de la trame urbaine, où il convient de veiller à une bonne insertion paysagère ».

Ainsi, cet îlot pourra accueillir 6 logements respectant ainsi la densité fixée dans le SCOT, excepté que le secteur Np accolé à cette zone et correspondant aux jardins des futurs logements n'est guère pris en considération dans ce calcul.

Ainsi, si on additionne la surface de la zone 1AUh à celle du secteur Np tel que présenté dans l'OAP « entrée nord du village », 1ha50a sera concerné par ce projet d'aménagement et non 0ha50a. La densité ne sera alors plus que de 4 logements à l'hectare (terrain de 2500m² en moyenne !).

Il est indispensable de réduire la profondeur de la zone Np afin de densifier davantage ce nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et de réduire, de fait, la consommation d'espace agricole projetée.

- ✓ Concernant la consommation d'espace agricole induite par le PLU, il est précisé en page 127 que « *le développement résidentiel au nord du village engendrera une consommation de terres agricoles de l'ordre de 1ha20* » (zone AU + secteur Np). Il apparaît selon les plans que ce développement impactera plutôt 1ha50a de surface agricole.

Il est ajouté à cette surface, « *la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales à l'entrée sud du village (bassin d'infiltration) qui induira une consommation de terres agricoles (correspondant à une superficie d'environ 4915m²)* » et qui est identifié comme ER1 (Emplacement Réservé).

Pour parfaire ce calcul, nous vous demandons d'ajouter à la surface de cet emplacement réservé (ER) n°1, celles prévues par l'ER 4 et 5.

Ainsi, la consommation d'espace induite par le PLU est d'un peu plus de 2 hectares.

- ✓ Les règlements (écrit et graphiques) font l'objet des remarques suivantes :

Le règlement écrit traduit une bonne prise en compte du développement de l'activité agricole sur le territoire. Cependant pour traduire pleinement votre volonté « *de pérenniser l'économie agricole sur le territoire* » (PADD page 4), nous vous suggérons d'apporter les modifications suivantes :

Article A2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Nous demandons d'autoriser :

- « le changement de destination des bâtiments agricoles comme le prévoit l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ».

Il nous semble important de pouvoir l'autoriser. Le bâti ancien appartient au patrimoine commun et une réflexion nous semble devoir être menée sur son devenir. Ne pas lui permettre d'évoluer peut conduire à terme à son abandon, voire sa destruction. Le changement de destination permet alors de valoriser ce bâti agricole ayant perdu sa fonction initiale. Il s'agit d'une forme de renouvellement urbain permettant également de limiter la consommation d'espace.

Le diagnostic agricole (p.18 du rapport de présentation) ayant relevé le projet éventuel de transformation de bâtiment en logements concernant L'EARL de Fortelle, il nous semble important que vous examiniez avec attention cette demande.

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination devront alors être identifiés sur les plans de découpage en zones, et le règlement écrit devra clairement autoriser ce changement de destination.

- Nous vous demandons d'autoriser les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA (Coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées) - (articles L.151-11 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Articles A11 et N11 - Aspect extérieur

Toitures

« Pour les toitures des bâtiments à usage agricole, la pente ne pourra être inférieure à 25° sur l'horizontale »

Une pente de 25° équivaut à 46%. Les nouveaux bâtiments agricoles présentent des pentes à partir de 15°. Pour cette raison, nous vous demandons de permettre des pentes à partir de 15°.

Article N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Constatant la présence de pâtures, nous vous conseillons d'autoriser les abris pour animaux.

Concernant le découpage de la zone N, nous nous interrogeons quant aux justifications sur le classement en zone N des parcelles agricoles cadastrées ZB2 et ZB20 localisées toutes deux au nord du hameau de la Fortelle.

Sauf erreur de notre part, elles ne semblent pas répondre aux caractéristiques ou critères présentés en pages 119 et 120 justifiant le classement en zone N. De fait, nous vous demandons de les reclasser en zone A.

Le contenu de cet avis, et plus particulièrement les remarques émises sur le secteur de développement nord (zone 1AUh et Np), nous amène à formuler, sur votre projet de PLU arrêté, un avis réservé.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Hervé ANCELLIN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme**

**MONSIEUR CLAUDE VANSTEELANT
MAIRE DE TRIE LA VILLE
MAIRIE DE TRIE LA VILLE
22 RUE DE L EGLISE
60590 TRIE LA VILLE**

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mél : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

Beauvais, le **27 NOV. 2019**

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 9 septembre 2019, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2019.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 4 - III du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 166, au PR 9.000 (Boutencourt), de 547 véhicules, dont 4,2 % de poids lourds, en octobre 2015 ;
- Sur la RD 923, au PR 33.000, de 5 110 véhicules, dont 3,3 % de poids lourds, en avril 2018 ;
- Sur la RD 981, au PR 6.000 (Jaméricourt), de 3 803 véhicules, dont 6% de poids lourds, en juin 2018.

Circulations douces

Je note la volonté de votre commune, dans le PADD, de valoriser le réseau de cheminements doux dans une optique de développement touristique et de loisirs.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 ENS dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte des ENS présents sur le territoire de votre commune (les ENS d'intérêt local « Réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle » et « Cuesta d'Ile de France, Bois de la Garenne »), et d'avoir rappelé les outils associés à ce classement.

Le périmètre de ces ENS est compris dans la ZNIEFF de type 1, comme précisé en page 52 du rapport de présentation.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation de l'objectif lié à la préservation des espaces sensibles sur le plan environnemental, inscrit dans l'orientation « Patrimoine naturel, paysages et environnement » de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS de la commune, ce qui contribue pleinement à sa protection.

Eau potable

En page 138 du rapport de présentation, le nom de la commune qui alimente TRIE LA VILLE n'est pas mentionné ; il s'agit de GISORS.

Rivière

La commune de TRIE LA VILLE n'est actuellement membre d'aucun syndicat de rivière. Avec l'apparition du volet GEMAPI de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, cette compétence a été transférée à la communauté de communes VEXIN THELLE qui intégrera normalement le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE).

Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique représenté par la Troësne et ses bras parallèles, ainsi que par la confluence de l'Aunette.

Ruissellement

En cas de risque d'inondation avéré, les zones UA et N doivent inclure une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, ce qui n'est pas mentionné.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (*PLU*) de la commune de Trie-la-Ville arrêté, par délibération du Conseil Municipal, le 29 juillet 2019 et réceptionné par mes services le 9 septembre 2019.

Le document arrêté transmis reprend globalement, l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un *PLU* de type « Grenelle II », notamment au sein du rapport de présentation. Le projet prend en compte les différents éléments naturels du paysage à préserver.

Aussi, ce projet recueille de la part des services de l'État, un **avis favorable sous réserves**. Votre document se doit de justifier le taux de rétention de 30 % des dents creuses utilisé et de proposer une alternative à la superficie de la zone « Nch » (STECAL). L'OAP située en zone « 1AUh » et « Np », déclarée à la PAC, devra être pertinente par rapport à la vocation des espaces. Enfin, un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité de votre document figurant dans l'avis détaillé joint, devra être pris en compte.

Je vous propose, toutefois, de soumettre à enquête publique le projet de *PLU* arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

Monsieur Claude VANSTEELANT
Maire de Trie-la-Ville
22 rue de l'église
60590 TRIE-LA-VILLE

Copies : Préfecture de Beauvais ; Communauté de Communes du Vexin-Thelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU de la commune de Trie-la-Ville au regard des objectifs du développement durable

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLU et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Trie-la-Ville et contexte réglementaire

La commune de Trie-la-Ville était concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, approuvé le 20 décembre 2015. Ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif du 19 décembre 2018. C'est donc le document antérieur, soit le SDAGE Seine-Normandie applicable au 1er janvier 2010, qui est de nouveau en vigueur.

La commune compte une population de 313 habitants (INSEE 2016). Elle fait partie de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le SCoT du Vexin-Thelle, approuvé le 26 décembre 2014 (il est signalé une erreur de frappe dans le document indiquant 16 au lieu de 26, à remplacer), modifié le 07 février 2019. A ce titre, Trie-la-Ville est considérée comme « commune rurale ».

La commune était régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 24 janvier 2000. Concrètement depuis le 27 mars 2017, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le PLU ayant été prescrit avant la date du 1er janvier 2016, il n'est pas tenu de reprendre les évolutions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 28 décembre 2015. La commune a fait le choix de ne pas retenir ladite version « recodifiée ».

Le PLU arrêté propose des indicateurs de suivi axés autour du thème de la consommation d'espace selon quatre critères :

- le suivi du comblement des dents creuses dans la zone urbaine,
- le suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières dans la zone urbaine),
- le suivi de la consommation d'espaces à urbaniser dans la zone « AU » ,
- le suivi de la constructibilité dans les zones agricoles, naturelles et notamment « Nch ».

Au titre de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, la commune devra procéder au plus tard neuf ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Suggestion :

Le rapport de présentation ne propose que des indicateurs de suivi relatifs à la production de logements et à la consommation d'espace. Il conviendra d'étendre lesdits indicateurs à d'autres thématiques telles que : la gestion des ressources et au climat, le patrimoine naturel, urbain et paysager, les risques et nuisances.

À ce titre, il serait souhaitable de compléter le tableau des indicateurs en ajoutant l'état initial et les fréquences d'analyse prévues, par exemple en suivant cette trame :

Indicateurs XXX	Données ou outils utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU

La commune est concernée par des Servitudes d'Utilités Publique (SUP) de type AC1, AC2, I4 et T1.

Recommandations :

Afin d'être applicable sur votre territoire, l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » pourra être complétée. En effet, le cahier des SUP devra ôter le descriptif de la servitude AS1 qui ne concerne pas le territoire de Trie-la-Ville. Le plan graphique devra faire apparaître les périmètres de tous les monuments historiques inscrits et classés. La SUP de type AC2 n'est pas correctement annexée. Il conviendra de la compléter avec son arrêté d'application (document joint).

La commune étant concernée par des sites patrimoniaux, classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, la partie réglementaire pourra intégrer les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France (voir annexe jointe du 23 octobre 2019).

Suggestion :

Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit devra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Réserve :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne reprend pas l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II ». À ce titre, il devra intégrer des orientations générales en matière de production énergétique.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le PLU arrêté aborde l'ensemble des thématiques de risques naturels et technologiques dans son rapport de présentation.

Recommandation :

Concernant la partie réglementaire, votre règlement interdit les sous-sols dans les secteurs à risques d'inondation. Aussi, il conviendra également de ne pas autoriser les piscines enterrées au sein de ces secteurs. Concernant les clôtures, le règlement écrit pourrait prendre en compte les problématiques de ruissellement importantes : un mur maçonné plein est susceptible d'empêcher le bon écoulement des eaux, le choix de clôtures perméables s'intégrant dans le paysage urbain et agricole constitue un bon compromis. Il serait souhaitable d'intégrer a minima des orifices au niveau des parties basses des murs pleins.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commune de Trie-la-Ville présente une superficie de 460 hectares dont 82,7 % sont exploités comme terre agricole. La commune est couverte d'environ 11 % par des boisements localisés au Nord-Est du village.

En matière de consommation d'espace, les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont intégrées à l'enveloppe urbaine existante, à l'exception d'un secteur linéaire en extension en zone « à urbaniser » face à du bâti existant. Cette zone représente 0,51 ha déclarée actuellement à la PAC mais n'enclavant pas le reste de la parcelle agricole.

Le projet de PLU prévoit de consommer 0,53 ha d'espace agricole à destination des emplacements réservés ainsi que 1 ha correspondant au secteur « Np » situé à l'arrière de la zone « 1AUh ».

Suggestions :

Le règlement écrit de la zone « A » autorise la diversification de l'activité agricole. Il peut être précisé dans celui-ci que les bâtiments concernés sont repérés sur le plan de zonage.

Le diagnostic agricole note un projet éventuel de transformation de bâtiments en logements (retour du questionnaire destiné aux exploitants de la commune). Il serait souhaitable d'identifier ce bâtiment sur le document graphique pour permettre ce changement de destination conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Le PLU peut délimiter dans les zones agricoles ou naturelles, des STECAL¹ dans lesquels peuvent être autorisées les constructions (article L. 151-13). La délimitation des STECAL doit respecter le caractère exceptionnel posé par la loi ALUR eu égard aux caractéristiques du territoire, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs (article L. 151-13 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN).

Un STECAL a été identifié sur le territoire communal, le secteur « Nch ». Celui-ci correspond au parc du château et autorise les aménagements ou installations à usage de loisirs, de sports ou de plein air à caractère privatif, à condition d'être liés aux constructions situées dans la zone voisine « UA ».

Réserve :

La zone « Nch » présente une superficie trop importante au regard de la définition d'un STECAL. Il conviendra soit de la réduire à la surface jouxtant la zone « UA » soit de modifier l'OAP en augmentant sa surface de façon à prévoir d'éventuelles futures constructions et ainsi de supprimer la zone « Nch ».

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune de Trie-la-Ville a opté pour un assainissement collectif sur l'ensemble des constructions du village et de l'écart « la Fortelle ». Les eaux usées sont refoulées vers la station d'épuration (STEP) de Trie-Chateau, laquelle présente une capacité de 3 200 équivalents/habitants. Les écarts bâtis sont en assainissement individuel. Un zonage d'assainissement couvre la commune depuis le 12 mars 2004.

Les eaux pluviales dans les secteurs d'urbanisation récente, sont en partie gérées à la parcelle ou bien sont récoltées dans un bassin de rétention. Dans la partie ancienne du village, les eaux pluviales s'écoulent sur la chaussée pour rejoindre directement l'Aunette.

Le rapport de présentation fait un rappel sur les deux études qui analysent les conditions d'écoulement des rivières et proposent des actions pour améliorer la situation actuelle.

La commune est concernée par une Zone à Dominante Humide (ZDH) inhérente à la présence de la vallée de l'Aunette et de la Troësne. Elle est principalement composée de prairies humides et de boisements (« marais »). Cette dernière a bien été identifiée dans le rapport de présentation.

Suggestion :

La commune est concernée par le bassin versant de la Troësne. Le PAC du bassin versant de la Troësne (validé le 05/04/2019) est disponible sur le site Internet des Services de l'État de l'Oise, à l'adresse suivante, il serait souhaitable de l'indiquer dans le document :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-documents-relatifs-aux-risques/Risques-naturels/Etudes-sur-les-risques-inondations/Etude-sur-le-bassin-versant-de-la-Troesne>.

Recommandation :

Bien que les axes de ruissellement ne traversent pas de secteurs urbanisés, il convient sur le plan graphique de rendre inconstructible les axes de ruissellement ruraux dans le but d'éviter, d'aggraver ou de détourner le phénomène par l'imperméabilisation.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Le PLU intègre de nombreux éléments du paysage à préserver que ce soit en termes d'éléments végétaux ou du patrimoine bâti. Ces protections s'inscrivent dans un cadre de préservation de l'environnement, et notamment les alignements de haies, les talus, etc. qui permettent une gestion douce des ruissellements.

1 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée

Concernant la partie environnementale, la commune de Trie-la-Ville n'est concernée par aucun site Natura 2000. Toutefois, elle compte des continuités écologiques (2 ZNIEFF de type 1 et un corridor écologique potentiel) ainsi qu'un périmètre de site inscrit du Vexin Français. Une analyse paysagère fine du territoire communal est proposée dans le rapport de présentation.

Dans le cadre de la procédure d'examen au « cas par cas », la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas rendu nécessaire de produire une Évaluation Environnementale Stratégique par décision du 12 mars 2019.

Votre document relève et prend en compte les différents éléments environnementaux répertoriés dans le diagnostic communal. Plusieurs boisements ont reçu une protection supplémentaire, au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Plusieurs éléments ont été protégés au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Il est souligné la qualité de l'état initial de l'environnement pour ce document.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

Le projet communal prévoit un développement « strictement maîtrisé » de la population, visant essentiellement à stabiliser cette dernière, constamment en baisse depuis 1990 (soit -0,7 à -0,5 % par an sur la période 1990 / 2016).

Le projet communal prévoit un taux annuel de croissance nul, à l'horizon 2030. Ce qui correspond à la création de 7 logements supplémentaires, afin de maintenir la population à son niveau actuel et d'absorber les effets du « desserrement ».

Le développement communal sera partiellement absorbé par l'enveloppe urbaine déjà constituée et le comblement des « dents creuses ». À ce titre, le tissu urbain existant offre un potentiel de 2 possibilités de production de logements (après application d'un taux de rétention foncière à 30 %), correspondant aux 2 « dents creuses » identifiées dans l'enveloppe urbaine de la commune. Concernant les opérations de réhabilitation de l'existant, la commune ne présente pas de potentiel à court ou moyen terme.

Une zone « 1AUh », à vocation d'habitat, d'une superficie de 0,51 ha est située à l'entrée Nord du village. Elle doit permettre l'accueil d'un minimum de 6 logements, pour une densité minimale de 12 logements à l'hectare. Ce qui est compatible avec les orientations du SCoT, néanmoins un effort de densification aurait pu être fait.

Réserve :

Votre document comptabilise un coefficient de rétention de 30 % des dents creuses, sans justifications. Il convient de justifier ce taux.

Suggestion :

La densité appliquée au secteur « 1AUh » est conforme aux prescriptions du SCoT. Cependant, ces prescriptions sont des minimas qui peuvent être augmentés.

Le PLU arrêté comporte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ces dernières abordent les thématiques inscrites aux articles L. 151-6 et 7 du code de l'urbanisme.

- une OAP « Entrée nord du village » située en zone « 1AUh » d'une superficie de 0,51 ha, à vocation d'habitat. Elle permettra l'accueil d'au moins 6 logements, pour une densité de 12 logements à l'hectare ;
- une OAP « le château » située en zone « UA » qui a pour objet de préserver cette propriété et de garantir aucun développement résidentiel. Seul un changement de destination sera autorisé (restaurant, hôtel, gîte, chambre d'hôtes et bureaux).

Réserve :

Le zonage « Np » inscrit dans le règlement graphique au sein de l'OAP n'est pas optimal. En effet, deux cas se présentent :

- soit la zone « Np » a été créée pour assurer le prolongement d'une continuité végétale, il conviendrait ainsi d'inscrire une trame de plantation avec l'utilisation de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme et de compléter l'OAP au regard de la recommandation ci-contre (détail du plan de plantation, détail des essences, etc.).
- soit l'OAP couvrant ces deux secteurs met en évidence une interaction et continuité du futur découpage cadastral. Ainsi, il est à supposer que la zone « 1AUh » assurera l'accueil des habitations et le secteur « Np » l'accueil des jardins, dans une volonté de garantir la continuité de la lisière végétale

arborescente entre les espaces agricoles et urbains. En conséquence, la densité projetée n'est pas cohérente puisque cette dernière ne comprend pas les espaces jardinés attenants aux futures habitations. La densité est donc à revoir sur l'intégralité de l'OAP afin d'être compatible avec les prescriptions du SCoT.

Un choix doit donc être effectué par la collectivité.

Recommandation :

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) constitue l'expression détaillée du PADD sur l'aménagement, l'habitat et les transports.

Il est donc important de traduire dans l'OAP ses intentions, notamment au regard du paysage, de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la préservation de la remise en bon état des continuités écologiques, etc..

L'OAP présentée en zone « 1AUh » et « Np » est très succincte, pas détaillée et peu qualitative.

Il est donc recommandé de la revoir en s'appuyant des livrets conseils des services de l'État (en ligne sur le site de la Préfecture de l'Oise) en précisant par exemple :

- la gestion du paysage et des espaces naturels, la vision prospective de l'évolution de la zone Np,
- les espèces prévues pour former la couronne végétale à dominante arborée en les représentant sur un plan de plantations,
- l'identité du financeur de ces espaces arborés,
- les principes de traitement des franges urbaines et d'intégration paysagère en entrée de ville/nature (au sens de la loi Barnier),
- la sécurisation des accès en entrée de ville,
- la volumétrie de l'opération,
- un schéma de principe de l'implantation du bâti en évitant le linéaire (architecture, hauteur du bâti, implantation),
- une localisation du stationnement,
- une typologie des logements afin d'avoir de la mixité sociale (logement locatif éventuellement) ainsi que des logements de différentes tailles.

Suggestion :

La superficie de l'OAP du château pourrait être précisée.

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Concernant les mobilités et les déplacements, le document indique une problématique de stationnement sur la commune.

Le rapport de présentation propose un diagnostic des réseaux. Les moyens de lutte contre les incendies semble être satisfaisante sur le village, à l'exception des habitations desservies par la RD 166. Certains écarts (Gomerfontaine, Ilioré et maison du garde-barrière) ne sont pas couverts par la défense incendie

Recommandations :

Le rapport de présentation ne reprend pas, dans les voiries identifiées au titre des nuisances acoustiques des transports terrestres, le tronçon de la RD 981 correspondant à la déviation de Trie-Château. De plus, il ne reprend pas la ligne ferroviaire « Saint-Denis / Dieppe », située à la lisière Sud du territoire communal et classée en catégorie 3, au titre des nuisances sonores (arrêté préfectoral du 30/08/2018).

Actuellement, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement pluvial. Conformément aux orientations du SDAGE et du code des collectivités, dès que la commune en sera doté, il conviendra d'annexer ledit document au PLU (procédure de « mise à jour »). Dans l'attente, le PAC du bassin versant de la Troësne pourra être annexé au document.

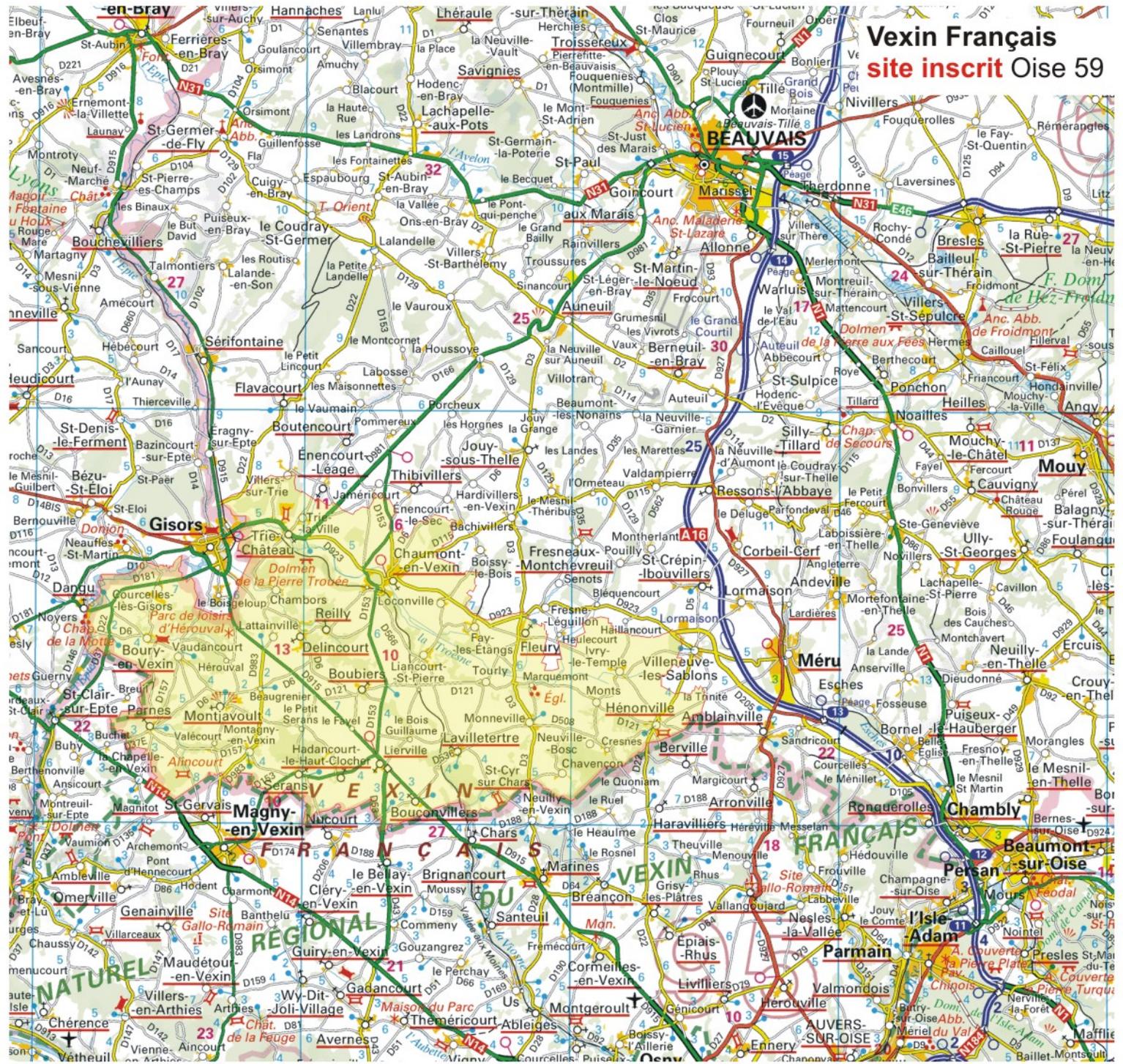
Suggestions :

Les emplacements réservés n° 4 et 6 sont inscrits dans votre document pour la création d'aires de stationnement. Il serait pertinent, au vu de la problématique inondation de la commune, de proposer dans le règlement, ou dans une OAP « stationnement », de végétaliser et de rendre le plus perméable possible les futures aires à réaliser.

En matière de défense incendie, le développement démographique n'est pas prévu dans les secteurs non desservis, mais il est rappelé que toutes les futures constructions ne pourront être réalisées tant que la collectivité n'a pas effectué de travaux pour lever cette situation.

Les plans des différents réseaux pourraient avoir une légende.

Vexin Français site inscrit Oise 59



Cartographie DIREN Picardie

SITE INSCRIT

Arrêté du 25 octobre 1974.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPLOGIE :

Grand ensemble paysager

MOTIVATION**DE PROTECTION**

Le Vexin français est une région naturelle, historique et pittoresque à proximité de Paris. Protégé par son relatif éloignement des grands axes de circulation, ce « pays » a bénéficié de l'inscription au titre des Sites dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines en 1972 puis dans l'Oise en 1974.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

Le sud de la D923 pour Fay-les-Etangs et Fleury, les limites communales et départementales pour le reste du périmètre, soit 24 989,10 hectares.

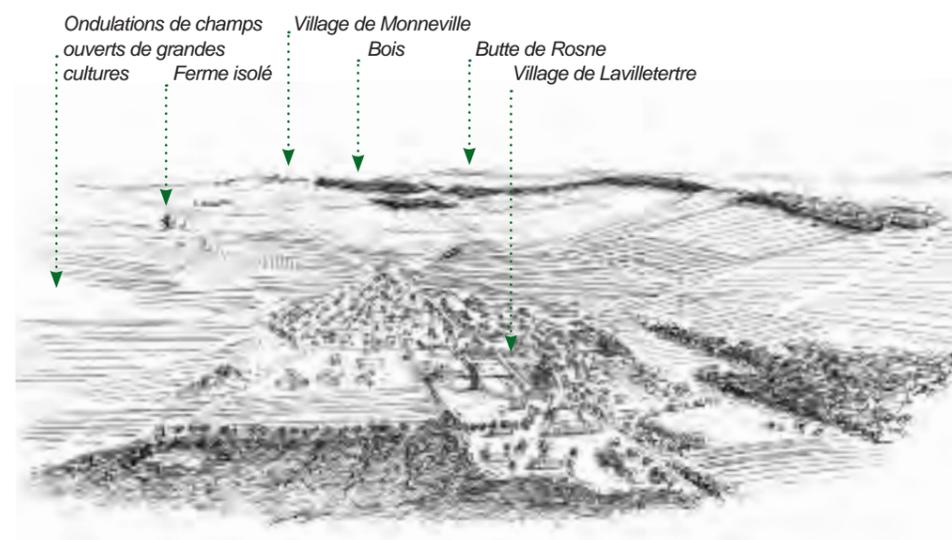
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

et **PRIVÉE**

AUTRES PROTECTIONS :

. Nombreux Monuments Historiques classés et inscrits.

. *Buttes de Rosne*, site classé (23 janvier 1996). Ce site recouvre une partie du site inscrit du *Vexin Français*. L'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.

*Une région naturelle partagée entre plusieurs départements*

Le Vexin français est une ancienne province frontière entre la France et la Normandie. Cette région naturelle est répartie sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du Vexin Français. Il est limité à l'ouest par la vallée de l'Epte, au sud par la limite départementale et au nord et à l'est par les abords du pays de Thelle.

Le Vexin français est implanté sur un plateau calcaire couvert de limons, entaillés par de petits cours d'eau affluents de l'Epte ou de l'Oise. L'activité agricole a créé un paysage de grandes cultures aux paysages ouverts, découpés par de nombreuses vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages dégagés sont surmontés de buttes témoins boisées dont l'altitude varie de 100 à 140 m environ. Les buttes de Rosne, au nord constituent le point culminant du Vexin et de la région Île de France avec 217 mètres.

Un bâti traditionnel largement préservé

Le site est à dominante rurale, et à faible densité de population. Il offre une transition entre les territoires plus ruraux du pays de Thelle et du plateau picard au nord et les espaces sous influence urbaine au sud, avec la ville de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise.

L'habitat traditionnel est groupé au pied des buttes et sur les versants des vallées. La pierre de pays, un calcaire à dominante grise, lui confère une grande discrétion. Les murs de clôture en pierre participent à la continuité de cet habitat groupé. De nombreux châteaux et églises témoignent de la richesse du patrimoine historique de la région. Quelques grosses fermes sont isolées sur le plateau ouvert.





30 COMMUNES :
 Boubiers, Boury-en-Vexin, Bouconvillers, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Courcelles-les-Gisors, Délincourt, Fayles-Etangs, Fleury, Haudancourt-le-Haut-Clocher, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lattainville, Lavillet erte, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Monts, Neuville-Bosc, Parnes, Reilly, Sérans, Tourly, Trie-Château, Trie-La-Ville, Vaudancourt.

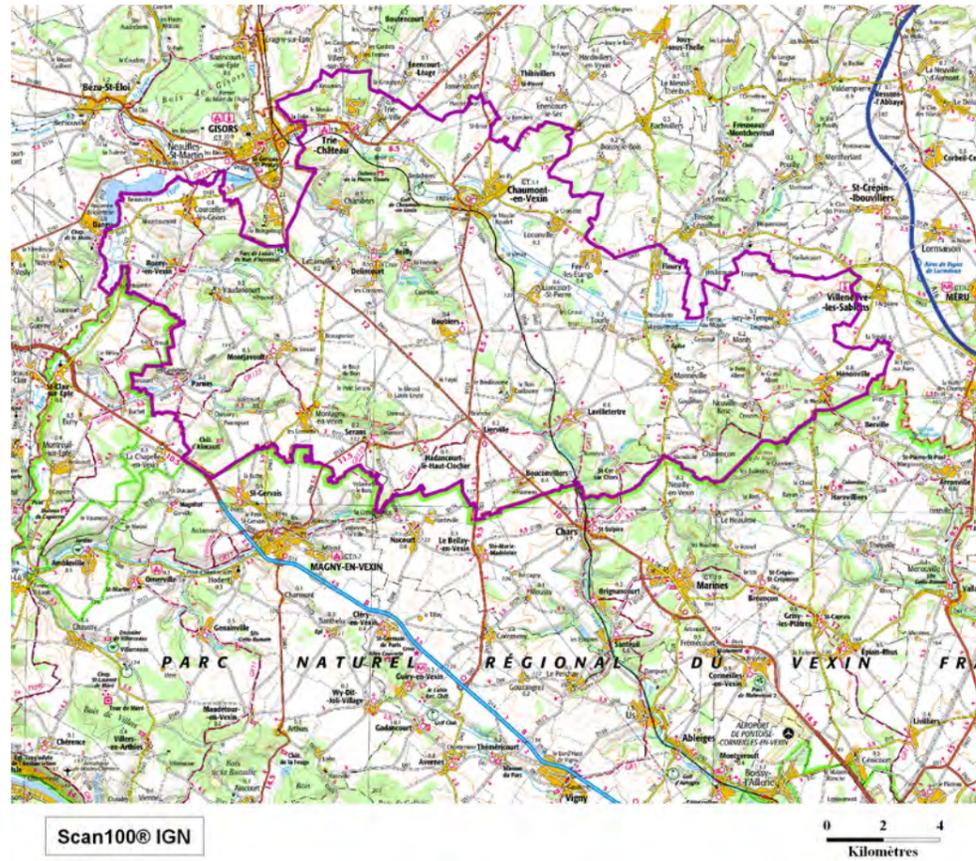
FRÉQUENTATION DU SITE
 . public et privé

AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 . Pas de document de gestion

SIGNALÉTIQUE :
 . Aucune

MUTATIONS :
 . Etat du site : quelques atteintes
 . Principales mutations : Pressions urbaines, équipements, infrastructures
 Mutations secondaires : Pressions foncières, pressions agricoles et forestières

ENJEUX :
 . Préserver le cadre bâti et intégrer les nouvelles constructions



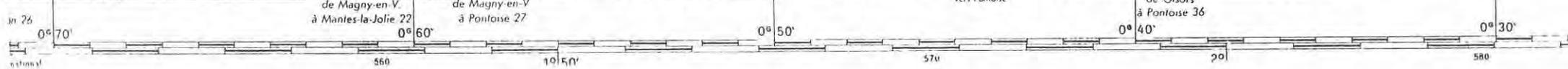
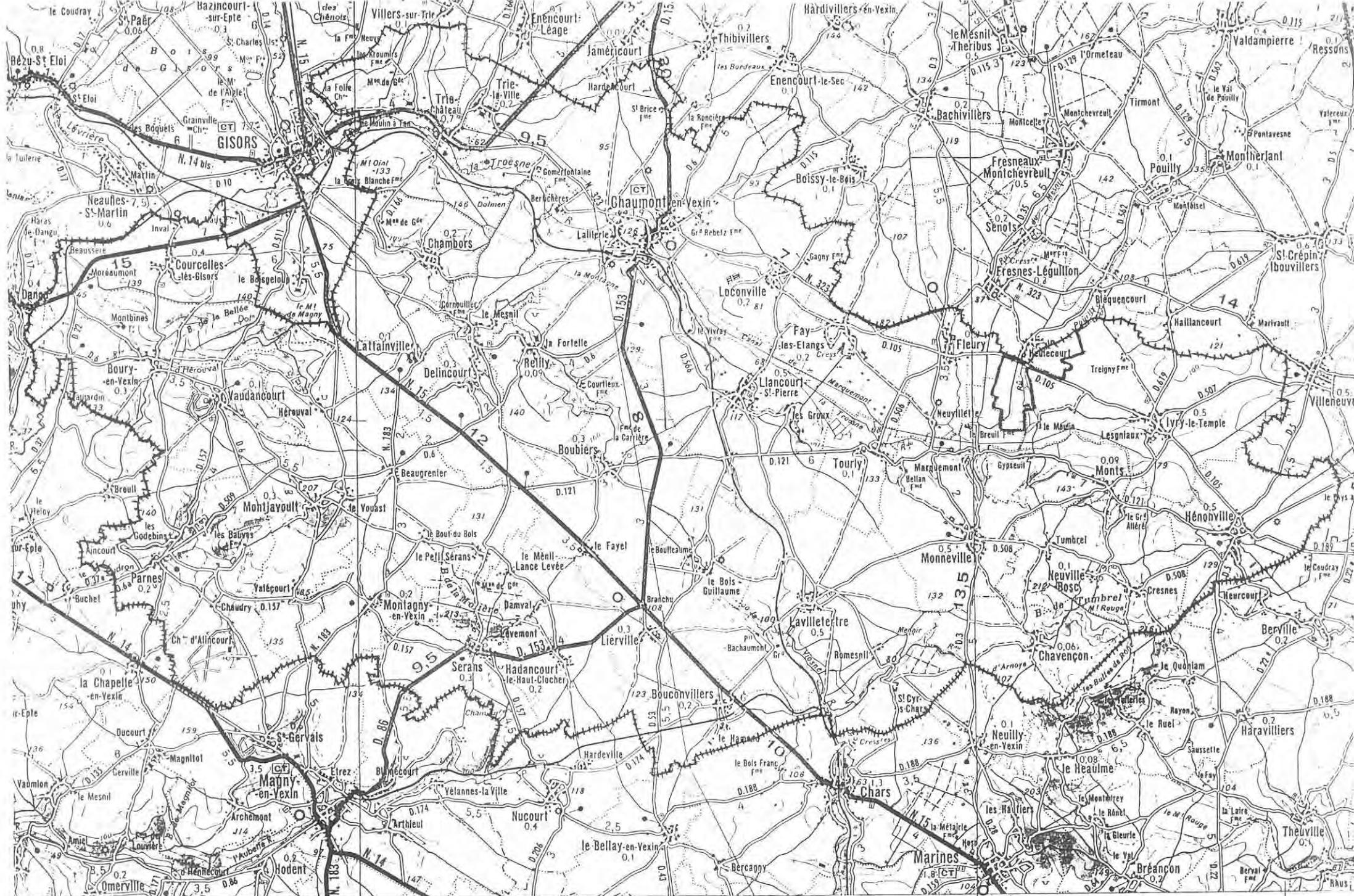
L'agglomération la plus notable du périmètre se trouve en périphérie nord du plateau agricole. Chaumont-en-Vexin est encaissée dans la vallée humide de La Troësne et entourée de boisements sur de hauts plateaux. Elle marque le passage de la brique à la pierre grise, exprimant la transition entre les constructions minières du nord et celle de la capitale en pierre.

Une forte pression urbaine

Le paysage agricole, la structure des villages et la plupart des constructions datent pour l'essentiel de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. Le Vexin français a été assez épargné par les grandes infrastructures du fait de son relatif éloignement des grands axes de communication. Cependant la proximité de l'agglomération parisienne, les accès facilités à Cergy-Pontoise, la construction de l'autoroute A16 engendrent une pression foncière croissante.

Le plateau ouvert offre des perspectives lointaines et les constructions sont visibles à plusieurs kilomètres. Les buttes boisées sont également particulièrement visibles. Les constructions récentes, isolées ou en lotissement dégradent progressivement un équilibre pluriséculaire, et font disparaître les espaces de transition autour des villages tels que les jardins et vergers. Réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en préservant les perspectives remarquables vers les centres anciens des villages demeure un objectif important du site.





SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

--:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-

SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENT

--:-

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

--:-

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 72.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 9 avril 1973 par le conseil municipal de BOUBIERS ;

VU l'avis émis le 21 avril 1973 par le conseil municipal de BOURY EN VEXIN ;

VU l'avis émis le 6 octobre 1973 par le conseil municipal de BOUCONVILLIERS ;

VU l'avis émis le 31 mars 1973 par le conseil municipal de CHAMBORS ;

VU l'avis émis le 16 août 1973 par le conseil municipal de CHAUMONT EN VEXIN ;

- VU l'avis émis le 19 octobre 1973 par le conseil municipal de COURCELLES LES GISORS ;
- VU l'avis émis le 28 avril 1973 par le conseil municipal de DELINCOURT ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1973 par le conseil municipal de FLEURY ;
- VU l'avis émis le 29 avril 1973 par le conseil municipal de HADANCOURT LE HAUT CLOCHER ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1973 par le conseil municipal de HENONVILLE ;
- VU l'avis émis le 16 octobre 1973 par le conseil municipal de IVRY LE TEMPLE ;
- VU l'avis émis le 16 novembre 1973 par le conseil municipal de LIANCOURT SAINT PIERRE ;
- VU l'avis émis le 20 février 1973 par le conseil municipal LIERVILLE ;
- VU l'avis émis le 4 septembre 1973 par le conseil municipal de LOCONVILLE ;
- VU l'avis émis le 22 juin 1973 par le conseil municipal de MONNEVILLE ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1973 par le conseil municipal de MONTAGNY EN VEXIN ;
- VU l'avis émis le 11 mai 1973 par le conseil municipal de MONJAVOULT ;
- VU les avis émis le 30 juin 1973 et 27 octobre 1973 par le conseil municipal de MONTS ;
- VU l'avis émis le 8 septembre 1973 par le conseil municipal de NEUVILLE BOSC (LA) ;
- VU l'avis émis le 2 juin 1973 par le conseil municipal de PARNES ;
- VU l'avis émis le 12 mai 1973 par le conseil municipal de REILLY ;
- VU l'avis émis le 24 mai 1973 par le conseil municipal de SERANS ;
- VU la délibération en date du 12 septembre 1973 du conseil municipal de TOURLY ;
- VU l'avis émis le 1er septembre 1973 par le conseil municipal de TRIE LA VILLE ;
- VU l'avis émis le 12 juin 1973 par le conseil municipal de VAUDANCOURT ;

Considérant que les maires des communes de FAY LES ETANGS, LATTAINVILLE, LA VILLETERTRE, CHAVENCON, TRIE LE CHATEAU n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis que leur a adressé le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

VU les avis donnés par la Commission départementale des sites le 22 juin 1973 et 27 décembre 1973 ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur les communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURTS
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENGE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN

HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUT
MENOUVILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
PAR LE VEXIN FRANCAIS

JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

A R R Ê T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : BOUBIERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUCONVILLIERS, CHAMBORS, CHAUMONT EN VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, FAY LES ETANGS, FLEURY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT SAINT PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MONNEVILLE, MONTJAVOULT, MONTAGNY EN VEXIN, MONTS, NEUVILLE BOSQ, PARNES, REILLY, SERANS; TOURBY, TRIE CHATEAU, TRIE LA VILLE, VAUDANCOURT par le Vexin Français, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

en partant au Nord, depuis la limite départementale Oise et Eure :

- limite communale de TRIE CHATEAU avec les communes d'ERAGNY SUR EPTE, VILLERS SUR TRIE, ENENCOURT LEAGE

- limite communale de TRIE LA VILLE avec les communes d'ENENCOURT LEAGE, JAMERICOURT

- limite communale de CHAUMONT EN VEXIN avec les communes de JAMERICOURT, THIBIVILLERS, ENENCOURT LE SEC, BOISSY LE BOIS

- limite communale de LOCONVILLE avec les communes de BOISSY LE BOIS, FAY LES ETANGS jusqu'à la R.N. 323

- la R.N. 323

- limite communale de FLEURY avec la commune de FRENES-L'EGUILLON

- limite communale de MONNEVILLE avec la commune de FRENES-L'EGUILLON

- limite communale d'IVRY LE TEMPLE avec les communes de FRENES-L'EGUILLON, SENOTS, SAINT CREPIN IBOUVILLIERS, VILLENEUVE LES SABLONS

- limite communale d'HENONVILLE avec les communes de VILLENEUVE LES SABLONS, d'AMBLAINVILLE jusqu'à la limite départementale Oise et Val d'Oise

- limite départementale Oise et Val d'Oise

- limite départementale Oise et Eure jusqu'à la limite communale de TRIE LE CHATEAU et d'ERAGNY (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté du 19 juin 1972 susvisé sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux maires des communes de BOUBIERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUCONVILLERS, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MONNEVILLE, MONTJAVOULT, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, REILLY, SERANS, TOURBY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Compiègne, le 23 octobre 2019

Mairie
22 rue de l'Eglise

60590 TRIE LA VILLE

Affaire suivie par Joël Semblat
E-mail : sdap.oise@culture.fr
Poste : 69-40
Nos Réf. :
N/REF JS

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
COMMUNE DE TRIE LA VILLE COPIE AVIS SUR PLU ARRETE	1	Avis transmis à la DDT Transmis : <input type="checkbox"/> Pour attribution <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour suite à donner <input type="checkbox"/> Pour visa

Joël SEMBLAT



Compiègne, le 23 octobre 2019

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par
E mail :
Nos Réf. :
Vos Réf. :
Objet
PJ :

Joël Semblat
sdap.oise@culture.gouv.fr
JS/JLG
Julien Guibert
PLU de TRIE LA VILLE

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Le document du Plan Local d'Urbanisme de Trie-la-Ville arrêté le 29 juillet 2019 appelle les observations suivantes :

Patrimoine :

La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, rural et paysager), témoin de l'histoire des lieux. L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme a été utilement mis en œuvre eu égard au repérage des murs à protéger et au patrimoine bâti protégé (portes charretières, château) et l'annexe « éléments architecturaux protégés » du règlement.

Zonage :

Zone à urbaniser 1AUh :

La nouvelle zone d'extension future à vocation d'habitat (1AUh) à l'entrée Nord du village de Trie-la-Ville, située en site inscrit du Vexin Français, devra être étudiée avec soin. Il sera nécessaire de veiller à l'intégration architecturale des nouvelles constructions et à leur hauteur au regard de la propriété du château en tant qu'élément du paysage de la commune au titre des dispositions de l'article 151-19 du Code de l'urbanisme (dépendances, haut mur en pierre, parc) ainsi qu'au patrimoine vernaculaire (église, portes charretières, portails, murs de clôtures anciens, lavoir).

Un traitement paysager de qualité composé d'une couronne végétale sera nécessaire afin d'intégrer harmonieusement les nouveaux logements dans l'environnement au caractère patrimonial remarquable, et au contact des zones agricole et naturelle.

Les panneaux solaires seront strictement interdits sur les constructions de cette zone afin de ne pas perturber les vues sur les monuments et l'environnement bâti traditionnel (pierres, briques, moellons, pans de bois, ardoises).

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Articles UA 11, UB11, UD11, 1AUh11, A11, N11 – Aspect extérieur

Façades

Préciser P26, P34, P47, P59, P72, P84 : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures (briques, pierres, moellons, enduits...).

Articles UA 11, UB11, UD11, 1AUh11, A11, N11 – Aspect extérieur

Menuiseries

Supprimer P26, P35, P47, P60, P74, P84 : « Les menuiseries (...) seront en PVC ou en aluminium (...) »

Préciser : « D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la réglementation des abords de Monument Historique : assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés ».

Supprimer P26, P35, P60, P74, P84 : « Les volets roulants sont autorisés (...) »

Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Articles UD11, 1AUh11, A11, N11 – Aspect extérieur

Toitures

Couvertures

Préciser P48, P61, P73, P85 : « Seront interdites les couvertures (et les façades), en tôles de toutes natures peintes ou non, en profilés divers, en plaques et en bacs d'acier ».

Articles A11, N11 – Aspect extérieur

Préciser P74, P86 : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en fond de jardin en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés ».

Articles UD11, 1AUh11, A11 – Aspect extérieur

Ouvertures

Préciser P48, P61, P73 : « Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 x 70 cm de haut ».

Articles UB11, UD11, 1AUh11 – Aspect extérieur

Vérandas

P37, P49, P61 Préciser : « Les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent à l'ensemble des zones du règlement.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de Trie-la-Ville, sous réserve de la prise en compte effective de ces prescriptions.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN

**Avis de la Communauté de Communes du Vexin Thelle (CCVT),
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Trie La Ville**

Cet avis est donné suite à la demande d'avis des personnes publiques associées, signée en date du 07 septembre 2019, arrivée dans nos services le 09 septembre 2019.

Avis : favorable

Le projet de PLU de Trie La Ville est compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle.

Introduction : Le SCOT de la CCVT a été modifié en date du 15 mars 2019. Cette modification portait sur un ajustement de la répartition, entre les groupes de communes « bourg attractif » d'une part et le groupe des communes « villages » d'autre part, du nombre de logements total qu'il est possible de réaliser sur la période d'application du SCOT (horizon 2030).

1. Contexte

La commune de Trie La Ville a été identifiée parmi les communes « rurales » (village) suivant le principe d'organisation du territoire de la Communauté de Commune du Vexin Thelle (CCVT). Les communes « village » sont les communes du territoire intercommunal les plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre en transport collectif.

2. Compatibilité du projet de PLU de Trie La Ville au regard des objectifs généraux du SCOT du Vexin-Thelle

Rappel de certains objectifs généraux du SCOT

Axe 4 : HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins

- Création de 2000 à 2500 logements sur le territoire de CCVT à l'horizon 2030, dont 1300 à 1800 de production réelle, pour un taux d'évolution annuel moyen estimé entre 1,12% et 1,37%. Ce scénario retient un desserrement significatif des ménages entre 2011 et 2030 puisqu'il est considéré à 2,31 personnes par logement en 2030 contre 2,9 constaté en 2009.

- Une augmentation de la population comprise entre 1900 et 3000 habitants à l'horizon 2030 pour un taux d'évolution annuel moyen estimé entre 0,42% et 0,67 %.
- Le maintien de 17 % de logements locatifs parmi l'ensemble du parc de logements proposé sur le territoire dont 25 % dédiés au logement locatif aidé, à l'horizon 2030.
- Orientation de la production de logements vers les 2 à 4 pièces afin de diversifier le parc largement dominé par les logements de 4 pièces et plus.
- Une densité comprise entre 10-12 et 18 logements par hectare selon le classement des communes à l'horizon 2030.
- Une consommation de surface agricole et naturelle par l'urbanisation liée aux logements ou aux entreprises comprise entre 120 et 160 hectares à l'horizon 2030. Ceci représente une soixantaine d'hectares rendus aux surfaces agricoles ou naturelles par rapport aux objectifs figurant dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du SCOT.
- Etudier le potentiel de logements pouvant être réalisé dans la trame urbaine déjà constituée.

Axe 3 : ECONOMIE : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois-habitants

- Le maintien du taux d'emploi à 0,46 environ (égal à celui de 2009)
- Le maintien d'un taux d'activité d'environ 50% de la population totale à l'horizon 2030
- Le maintien de 66 % de surface agricole utile sur le territoire à l'horizon 2030.

Etude de la compatibilité du projet de PLU de Trie La Ville avec certains objectifs du SCOT du Vexin-Thelle

- ✓ **La maîtrise du développement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles**

Parmi les orientations du PLU de Trie La Ville figure bien la maîtrise du développement urbain puisque le PADD en page 9 affiche un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans le cadre du suivi de la consommation d'espace, la surface urbaine à l'ancien POS est comparée à celle du nouveau PLU dans le tableau ci-dessous.

	Surface urbaine ancien POS	Surface urbaine nouveau PLU	Variation
Superficie en ha	16	17,52	1,52

Le tableau indique que le règlement graphique du nouveau PLU prévoit environ 1,52 ha de zones urbaines **en plus** par rapport à l'ancien POS. Il y a donc une « consommation foncière » estimée à 1,52 ha environ.

Pour rappel, le SCOT s'est fixé comme objectif de réduire d'au moins une soixantaine d'hectares l'emprise des zones à urbaniser figurant dans les documents d'urbanisme en vigueur avant décembre 2013 (page 39 du DOO du SCOT) : « Entre 66 ha et 106 ha pourront être rendus à l'espace agricole ou naturel (page 95 du DOO du SCOT) ».

A ce jour, l'étude des PLU nouvellement arrêtés a permis de mettre en lumière une réduction de près 72 ha de zones urbaines sur l'ensemble du territoire de la CCVT (20 communes étudiées) pour un objectif de 60 ha minimum

✓ **L'évolution de la population**

La commune de Trie La Ville souhaite contenir le phénomène de décroissance démographique et maintenir stable nombre d'habitant.

<i>Population municipale TRIE LA VILLE 2011 (INSEE)</i>	<i>Hypothèse nombre total d'habitants en 2030 (source : PADD du PLU)</i>	<i>Hypothèse nombre de nouveaux habitants entre 2011 et 2030</i>	<i>Taux d'évolution annuel moyen en %</i>
321	321	*0	** 0

* *Hypothèse nombre de nouveaux habitants entre 2011 et 2030 = 321 – 321 = 0*

***Taux d'évolution annuel moyen = $[(321/321)^{1/79}] - 1 = 0$ %*

Le taux d'évolution annuel moyen de la population de Trie La Ville à l'horizon 2030 serait de 0 %. **Ce taux d'évolution annuel moyen est très en-dessous des prévisions du SCOT sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dont le taux est situé entre 0,42 % et 0,67 %.**

Cependant, et bien qu'il y ait l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme des communes avec les orientations générales et les objectifs du SCOT, le taux d'évolution annuel moyen de la population estimé par le SCOT n'est pas imposé aux communes qui définissent elles-mêmes leur scénario d'évolution de la population en fonction de leur projet de territoire.

✓ **Statut d'occupation de l'habitat : logement locatif et logement locatif aidé**

✓ **Typologie du bâti : les 2-4 pièces**

Actuellement, plus de 80% des logements sont des logements comportant au minimum 4 pièces occupés par près de 84% de propriétaires. La part de logements locatifs est de 12%.

Pour rappel, l'un des objectifs du SCOT est le maintien de 17 % de logements locatifs parmi l'ensemble du parc de logements proposés sur le territoire dont 25 % dédiés au logement locatif aidé, à l'horizon 2030.

Le SCOT demande également aux communes d'orienter la production de logements vers les 2 à 4 pièces.

Cette thématique n'est pas traitée par le PLU.

Autres orientations : D'autres orientations importantes du SCOT telles que celles présentées ci-dessous sont étudiées.

✓ **Axe 2 – TRANSPORTS ET RESEAUX**

- Favoriser les déplacements en modes doux (page 24 du DOO du SCOT).

Le PLU traite cette thématique dans ses orientations en p4 du PADD « Valoriser le réseau de cheminement doux dans une optique de développement touristique et de loisir ».

✓ **Axe 3 – ECONOMIE**

- Apporter le soutien nécessaire au maintien et au développement du tissu d'entreprises existant sur le territoire en garantissant à ces établissements des conditions de fonctionnement optimales (page 29 du DOO du SCOT).

Maintenir à l'horizon 2030 un taux d'emploi similaire à celui observé en 2009, soit au moins 0,46 avec un taux d'activité égal à celui de 2009 (50% de la population totale) (page 32 du DOO du SCOT).

Miser sur une offre d'emploi renforcée dans le secteur tertiaire : les services, les commerces, les équipements et le tourisme (page 33 du DOO du SCOT).

Dans un souci de cohérence du développement économique à l'échelle du Vexin-Thelle, de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturelles à des fins urbaines et d'optimisation des efforts financiers notamment publics, les possibilités de réalisation de nouveaux sites d'activités économiques à l'échelle communale sont limitées. Toutefois, l'implantation (dont la création) et/ou le développement des activités artisanales, commerciales ou de services, notamment à l'échelle communale, reste possible dans les tissus déjà urbanisés (page 37 du DOO du SCOT).

- Maintien d'un nombre d'emplois offerts par l'agriculture (314 emplois) au moins égal à celui constaté en 2009 (page 39 du DOO du SCOT).

Il conviendra que, chaque commune, adopte une réglementation d'urbanisme locale tenant compte des besoins de diversification de l'activité agricole (page 40 du DOO du SCOT).

→ Ces thématiques sont affichées en page 4 du PADD :

- Assurer la pérennité de l'économie agricole sur le territoire, en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace.
- Encadrer la présence d'activités économiques au sein du village, afin de préserver la qualité du cadre de vie ; en d'autres termes permettre l'accueil d'activités économiques sous réserve qu'elles n'induisent pas de nuisances.

✓ Axe 4 – HABITAT

- Page 53, le SCOT présente les « outils à développer pour mettre en œuvre le SCOT ». Concernant les communes dotées d'un POS, le SCOT indique : « Il conviendra d'élaborer un PLU [...] en mesure d'intégrer l'ensemble des orientations du SCOT et de doter la collectivité locale d'un **document de suivi de l'évolution de l'habitat sur le village** ».

Le PLU de Trie La Ville propose des indicateurs de suivi de l'évolution des constructions sur le village comme par exemple la typologie des logements ou la vocation des constructions (page 128 du RP). Cependant, il est regretté qu'il s'agisse d'une simple énumération d'indicateurs selon les orientations du PADD et non pas un véritable outil de suivi sous forme de tableau à compléter par exemple.

3. Compatibilité du projet de PLU de Trie La Ville au regard des objectifs du SCOT du Vexin-Thelle, concernant les communes « les villages » plus spécifiquement

Trente-trois communes constituaient ce groupe en mars 2015.

Aujourd'hui, il n'y a plus que 29 communes concernées de fait de fusions ou de sorties.

✓ La production de logements

Le SCOT du Vexin-Thelle répartit la production de logements en 4 catégories de communes. Cependant chacune des 4 catégories ne pourra atteindre le nombre maximal affiché. Suite à la récente modification du SCOT, les communes de la catégorie « villages » pourront réaliser entre 1160 et 1175 logements sur la période d'application du SCOT (2011-2030).

Pour rappel, le SCOT n'impose pas un nombre maximal de logements à produire par commune. Cependant, si une répartition de logements à produire est faite entre les communes d'une même catégorie, celle-ci ne doit pas forcément se faire à parts égales. Dans la mesure où les communes n'ont pas le même poids

démographique au sein de leur groupe, il semble plus logique de considérer une répartition des logements à construire en fonction de leur parc de logements au début de la période d'application du SCOT (2011). Cette estimation est présentée dans le tableau ci-dessous (hypothèse basse et hypothèse haute).

Résidences principales en 2011 (INSEE)	Pourcentage de résidences principales au sein des communes « rurales » en 2011	Part de logements à produire sur la période 2011-2030 que l'on pourrait attribuer à la commune	
		Hypothèse basse	Hypothèse haute
132	* 3,75 %	** 35	*** 36

* $132 / 4342 = 3,04 \%$

** $1160 \times 3,75 \% = 35$

*** $1175 \times 3,75 \% = 36$

La commune de Trie La Ville prévoit un nombre total de 142 résidences principales en 2030 (135 logements en 2016 (chiffre INSEE) + 7 nouveaux entre 2016 et 2030 prévus par le PLU). Cela représente une production de 10 logements sur la période d'application du SCOT soit 2011-2030 (cf. tableau ci-dessous).

La part de nouveaux logements prise par la commune de Trie La Ville sur la période 2011-2030 se situe donc en-dessous de la fourchette que l'on pourrait lui attribuer (35 < 36).

Résidences principales en 2011 (INSEE)	Nombre total de résidences principales projeté en 2030 par le PLU	Nombre de nouvelles résidences principales projeté entre 2011 et 2030 par le PLU
132	142	10

L'étude des documents d'urbanisme des communes « rurales » approuvés après le SCOT permet de calculer un nombre total de nouveaux logements à l'horizon 2030.

Objectif SCOT pour les communes « village »	Entre 1160 et 1175 nouveaux logements en résidences principales
Communes	Nombre de nouveaux logements en résidences principales projetés par le PLU à l'horizon 2030
Boissy-le-Bois (exécutoire au 22/03/2017)	21
Delincourt (exécutoire au 29/03/2018)	68
Reilly (exécutoire au 30/11/2017)	73
Vaudancourt (exécutoire en 2016)	87
Senots (exécutoire au 11/09/2018)	32
Parnes (exécutoire au 25/10/2018)	26
Chambors (exécutoire au 29/10/2018)	38
Boubiers (exécutoire au 18/04/2019)	50
Courcelles-les-Gisors (exécutoire au 15/03/2019)	35
Fresnes-L'Eguillon (exécutoire au 21/02/2019)	57
Fay les Etangs (arrêté le 18/12/2018)	32

Enencourt-Léage (arrêté le 02/03/2019)	20
Enencourt-Le-Sec (arrêté le 02/03/2019)	16
Trie La Ville	10
TOTAL	565

Ainsi, au regard des objectifs des PLU récemment arrêtés prenant en compte le SCOT (565 résidences principales), l'enveloppe maximale attribuée aux communes « villages » (1175 résidences principales) n'est donc pas dépassée.

Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle



Remarques du service instructeur des autorisations du droit des sols de la CCVT sur le règlement écrit du projet d'élaboration du PLU de TRIE LA VILLE

REGLEMENT ECRIT

Il est indiqué p 22/104 :

« ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit :

- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1

II - Toutefois, sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :»

A notre sens la mention suivante est inutile :« I - Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article 1 »

P24/104 ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Nous attirons votre attention sur le fait que l'article UA6 n'impose aucune contrainte pour les nouvelles constructions.

Il est indiqué p 24/104 :

« ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées en limite séparative, ou accolées ou en extension d'une construction existante.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient. »

Nous attirons votre attention sur le fait que cette règle n'impose aucune contrainte d'implantation par rapport aux limites séparatives dans le cadre d'une extension.

Il est indiqué p 26/104 :

« Les couvertures des habitations seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques imitation tuiles plates de couleur brun, d'ardoises ou de zinc. »

Remarque valable dans le règlement de chaque zone, ne serait-il pas utile d'envisager une densité de tuile pour chaque type de tuile autorisé.

Il est indiqué p 26/104 :

« *SOUS-SOLS*

Seuls les rez-de-jardin sont autorisés.

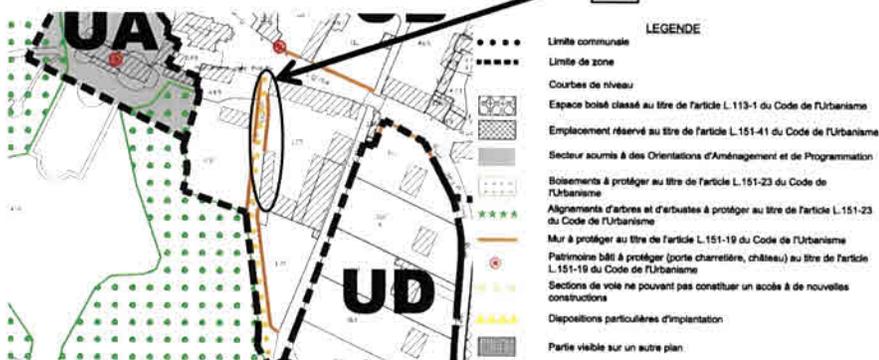
Les parties de rez-de-jardin apparentes doivent être traitées avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes que la construction.

Les accès au rez-de-jardin doivent être invisibles de la voie desservant la construction, et réalisés en pignon ou en façade arrière de ladite construction. »

Nous vous remercions de préciser la notion de rez-de jardin en sous-sol, et dans quel objectif cette « règle » a été introduite dans le règlement.

REGLEMENT GRAPHIQUE

Une prescription sur le règlement graphique n'apparaît pas ou n'est pas représenté de façon fidèle en légende du plan.



OAP – entrée nord du village (zone 1AUh – secteur Np)

La légende est identique pour l'accès et l'implantation des constructions.

L'OAP fait état des accès à réaliser depuis la rue d'Enencourt. Cette disposition de l'OAP sera-t-elle imposée, en nombre à l'aménageur ou s'agit-il là que d'une orientation (3 accès schématisés sur le plan)?

Principe de lisière végétale très vague sur le plan et dans le règlement N13. Les plantations devront-elles couvrir la totalité de la zone hachurée (densité, nombre d'arbres...) ?

Bertrand GERNEZ

Président de la Communauté de Communes
du Vexin-Thelle





Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le vendredi 18 octobre 2019

N/Réf. : FXV/SH n°688

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

V/Réf. :

Mairie
22 rue de l'Eglise
60590 TRIE LA VILLE

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Extraits du Code de l'Urbanisme

Modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017
et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

PARTIE LEGISLATIVE

Article L.153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

Article L.153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant

l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L.153-49

Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L.131-4 et L.131-5 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Article L.153-50

L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L.131-4 et L.131-5 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

Article L.153-51

Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.

A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de révision ou de modification ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la révision ou la modification du plan à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification initiale de l'autorité administrative compétente de l'Etat, cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.

Article L.153-52

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article L.153-53

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article L.174-1

Les plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme, en application du titre V du présent livre, au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date, sous réserve des dispositions des articles L.174-2 à L.174-5.

La caducité du plan d'occupation des sols ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le règlement national d'urbanisme mentionné aux articles L.111-1 et L.422-6 s'appliquent sur le territoire communal dont le plan d'occupation des sols est caduc.

Article L.174-2

Restent en vigueur, dans la limite des durées fixées par les articles L.174-3 et L.174-4, les plans d'occupation des sols approuvés avant le 15 décembre 2000 lorsque les conditions mises à leur maintien en vigueur provisoire par ces articles sont remplies.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.174-5.

Article L.174-3

Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L.123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017 ou, dans les communes d'outre-mer, le 26 septembre 2018. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

Article L.174-4

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article L.123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

Article L.174-5

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Le premier alinéa du présent article est également applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après

l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Dans ce cas, ce plan local d'urbanisme, devenu communal, doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article L.174-6

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L. 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur.

En cas d'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, l'ancien plan d'occupation des sols peut également faire l'objet, pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision selon les modalités définies par l'article L. 153-34.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R.153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-11

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L.153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L.153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3. La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R.153-14

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Article R.153-15

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L.300-6, de se

prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article R.153-19

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Extraits du Code de l'Environnement Modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

PARTIE LEGISLATIVE

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L.123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont

l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L.123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Article L.123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de

l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

Article L.123-10

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L.123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de

disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L.122-1.

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L.123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser

une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1

Champ d'application de l'enquête publique

Article R.123-1

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L.123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R.517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R.515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R.181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R.123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L.123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R.123-3

I. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. – Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. – Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisi, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R.123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal

administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L.123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les

informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

Sous-section 7

Organisation de l'enquête

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L.123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Sous-section 8

Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10

Information des communes

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11

Observations et propositions du public

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R.123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête

Sous-section 13

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une

réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Article R.123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18

Suspension de l'enquête

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à

l'article L.123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

Sous-section 19

Enquête complémentaire

Article R.123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L.123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R.123-9 à R.123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionnée aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R.123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R.123-21.

Sous-section 20

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R.123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Sous-section 21

Indemnisation du commissaire enquêteur

Article R.123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R.123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R.123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine

d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R.123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L.123-18 du présent code et à l'article R.111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R.123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L.123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.